

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 octobre 2020

L'an deux mille vingt, et le vingt octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame FERNANDEZ Véronique, Première Adjointe au Maire.

Présents : FERNANDEZ Véronique, MOURISSARGUES Candy, SIMON Dominique, PAULIN Evelyne, GAIDI Fatna, MAZELLA DI CIARAMMA Brigitte, HOURSAL Eloïse, GUTLEBEN Sandrine, GEYNET Christelle, OLIVE SALOMMEZ David, ABELLAN Pierre, NAVARRO Jean-François, FAURE Olivier, REY Philippe, GARCIA Grégory, RENSON Luc, GASPARD Gauthier.

Absents : DUPRET Gaël procuration à FERNANDEZ Véronique
DAUGA Laurent procuration à REY Philippe

Secrétaire: Mr OLIVE-SALOMMEZ David a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu duà l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE N°1

Mme la Première Ajointe expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative du budget de la commune pour solder le prêt du chemin des Cavalier.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote à l'unanimité moins une abstention la décision modificative N° 1 suivant concernant le Budget Commune 2020.

Section d'INVESTISSEMENT :

Dépenses : Art : 2151-183 (Réseau de voirie) – 62.000 €
 Art : 1641 (Emprunt) + 61.000 €
 Art : 2111-192 (Acquisition terrain) + 1000 €

MISE EN PLACE D'UN CONTRÔLE D'EXECUTION DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code forestier et notamment son article L134-7

Considérant que la Commune souhaite mettre en place un contrôle d'exécution des obligations légales de débroussaillage,

Considérant le mail du Préfet du Gard en date du 26/01/2018 invoquant la nécessité de délibérer.

Considérant la proposition d'organisation des contrôles suggérés par la Préfecture du Gard.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : Pour prévenir les risques du feu d'approuver la procédure suivante :

- 1) Communication générale : lettre adressée à tous les habitants, information sur les supports de communication de la Commune (site internet, panneaux affichage)
- 2) Envoi de mises en demeure aux personnes ne respectant pas les obligations en la matière, avec un délai d'un mois pour réaliser les travaux, le cas échéant travaux d'office en cas de non réalisation, tarification applicable au propriétaire défaillant : 3 euros du mètre carré avec un forfait minimum de 300 euros pour les parcelles de moins de 100m².

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage, après transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 3 : Mr le Maire est chargé de l'exécution de l'exécution de la présente délibération

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION D'UN PARC NATUREL REGIONAL

Madame la 1^{ère} Adjointe rappelle la délibération du 25/02/2020, concernant le PNR et précise qu'il y a lieu de la compléter

Il donne lecture du projet des statuts de l'association de préfiguration d'un Parc Naturel Régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard (joints en annexe).

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à cet effet :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- De compléter la délibération du 25/02/2020,
- De valider le projet des statuts de l'Association de Préfiguration d'un Parc Naturel Régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard.
- De désigner Mr le Maire représentant titulaire au PETR et Mr ou Mr ABELLAN Pierre membre représentant suppléant.

D'autoriser Mr le Maire à signer tous documents s'y rapportant et notamment la convention de partenariat avec l'association

CREATION D'UN POSTE

Madame la Première Adjointe au Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement du services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Considérant l'accroissement d'activité au sein du groupe scolaire.

- Il convient de créer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour 30h00 hebdomadaire. Ce poste est déjà occupé par Mme BOURGOIN Véronique pour 25h00 hebdomadaire.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Accepte la création d'un poste :

- Un emploi au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet de 30h00 hebdomadaire.

Cadre emploi	Grade	Ancien effectif	Nouveau effectif
Technique	Adjoint technique Principal	5	5

REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame la Première Adjointe présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à cet effet :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur.

ACQUISITION PARCELLES A N°119 ET A N°120

Madame la Première Adjointe propose au Conseil Municipal d'acquérir des parcelles « lieu-dit la Perrotte » : cadastrée section A 119 d'une contenance de 650m² et cadastrée section A n°120 d'une contenance de 800m² appartenant à Mr TRONC Vincent, pour un total de 1450m² moyennant la somme totale de 652.50 euros.

Cette acquisition permettra d'agrandir le foncier communal situé à proximité du site des Aqueducs Romains et du « Vallon d'Escaunes »

Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée décide :

-L'Acquisition des parcelles Section A N° 119 et A N°120 d'une contenance totale de 1450 m², moyennant la somme totale de 652.5 euros.

-Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment le compromis et l'acte notarié correspondant.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Madame la Première Adjointe au Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des

risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

La commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques « Inondation », approuvé le :17/02/2009

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire propose dans le cadre de la mise en conformité et de la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde ;

- la nomination de Mr RENSON Luc, au poste de Chef de projet, « référant » risques majeurs, chargé de mener à bien cette opération ;
- la nomination de Mme FERNANDEZ Véronique et Mr DAUGA Laurent, membres.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte et autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant.

CONSTRUCTION SALLE ASSOCIATIVE

Madame la Première Adjointe au Maire propose au Conseil Municipal la construction d'une salle communale multifonction sur la parcelle cadastrée section C n°837 Propriété de la commune.

La construction d'une salle multifonction pour exercer des activités culturelles, sportives, festives, d'animation est un des projets prioritaires de la mandature.

Le projet s'inscrit dans la stratégie qui vise à conforter et à renforcer les services à la population et les services publics dans les domaines du sport, des loisirs, de la vie associative afin de renforcer l'attractivité résidentielle du territoire et de répondre aux besoins de l'ensemble de la population. Il permettra de constituer un lieu d'accès aux sports, la culture, l'animation et l'expression pour toutes les associations locales.

Madame la Première Adjointe au Maire présente un devis établi par la société DA SILVA SANTOS Armando d'un montant de 397 275,00 € HT et propose le plan de financement suivant :

- SALLE ASSOCIATIVE :

Coût des travaux	397 275,00 €
Subvention Départementale	
1 ^{er} partie (300 000 à 25%).....	75 000,00 €
2 ^{ème} partie (97 275 à 15%.....	14 591,00 €
Subvention DETR 30%.....	119 182,50 €
Subvention Région 25%	99 318,00 €
Part Communale	89 183.50 €

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Accepte la construction d'une salle multifonction associative sur la parcelle cadastrée section C n°837.
- Accepte le plan de financement proposé.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SERNHAC

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2 à L103-6 et L153-8 à L153-35 ;

Vu l'article 132 de la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiant l'article 19 de la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II » ;

Vu la délibération en date du 22/03/2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les délibérations en date 21/01/2020 et 17/08/2020 ayant envisagées le lancement du Plan Local d'Urbanisme PLU et le choix du bureau d'étude ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud du Gard approuvé le 10/12/2019 ;

Vu le PLH 2019-2024 de Nîmes Métropole approuvé le 02/12/2019 ;

Madame la Première Ajointe au Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en révision le PLU pour notamment revoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Il précise en outre que, au travers d'une procédure de révision, la commune est tenue de « grenelliser » le PLU actuellement en vigueur ;

Il précise que les nouvelles orientations du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du PLU.

Il rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité :

- Intégrer les évolutions règlementaires et législation applicable aux PLU, notamment : loi Grenelle II du 12 juillet 2010, loi « ALUR » du 24 mars 2014, loi « LAAAF » du 13 octobre 2014, décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,
- Prendre en compte les documents de rang supérieurs, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud du Gard ou le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole,
- Permettre un développement urbain mesuré, notamment afin de produire des logements et de répondre aux besoins de développement économique, tout en valorisant au mieux le foncier communal ;
- Répondre aux besoins en termes de logements notamment sociaux en prenant en compte les évolutions socio-démographiques,
- Prendre en compte la problématique des déplacements et des circulations dans le village,
- Préserver les espaces naturels et agricoles et favoriser une gestion économe de l'espace ;
- Prendre en compte les risques naturels, notamment le risque d'inondation.
- Moderniser le PLU existant et notamment remédier aux dysfonctionnements liés au document existant qui peuvent être sources de difficultés d'application (modernisation et amélioration du règlement, réalisation de nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation, adaptation du zonage aux besoins, actualisation des annexes, etc...) ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément notamment aux articles L131-4 à L131-7, L132-1 à L132-4, L132-7, L132-9 à L132-14, L133-1 à L133-6, L151-1 à L151-43, L153-1 à L153-33 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- 1 de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L132-10 à L132-13, L153-8, L153-11 à L153-26 du code de l'urbanisme ;

2 de préciser les objectifs poursuivis par la révision à savoir :

- Intégrer les évolutions réglementaires et législation applicable aux PLU, notamment : loi Grenelle II du 12 juillet 2010, loi « ALUR » du 24 mars 2014, loi « LAAAF » du 13 octobre 2014, décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,
- Prendre en compte les documents de rang supérieurs comme par exemple le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud du Gard ou le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole,
- Permettre un développement urbain mesuré, notamment afin de produire des logements et de répondre aux besoins de développement économique, tout en valorisant au mieux le foncier communal ;
- Répondre aux besoins en termes de logements (notamment sociaux) en prenant en compte les évolutions socio-démographiques, Prendre en compte la problématique des déplacements et des circulations dans le village,
- Préserver les espaces naturels et agricoles et favoriser une gestion économe de l'espace ;
- Prendre en compte les risques naturels, notamment le risque d'inondation.
- Moderniser le PLU existant et notamment remédier aux dysfonctionnements liés au document existant qui peuvent être sources de difficultés d'application (modernisation et amélioration du règlement, réalisation de nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation, adaptation du zonage aux besoins, actualisation des annexes, etc...) ;

3 de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- *information de la population par mise à disposition de documents et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage ;*
- *ouverture d'un registre de concertation à feuillets non mobiles permettant de consigner les observations du public pendant les heures d'ouverture habituelles de la mairie ;*
- *rencontre du Maire ou du Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus concernés ;*
- *information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, site Internet, panneaux d'affichage ;*
- *organisation d'au moins une réunion publique ;*

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision du PLU ;

4 d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme :

- Le Préfet,
- Le Président du Conseil Régional,
- Le Président du Conseil Départemental,
- Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture.
- Le Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard,
- Le Président de la Communauté de Communes Nîmes Métropole,
- Le gestionnaire de l'infrastructure autoroutière.

5 de consulter à leur demande les personnes publiques citées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme :

- uniquement les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - uniquement les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
 - les communes limitrophes (Lédenon, Saint-Bonnet-du-Gard, Remoulins, Fournès, Montfrin, Meynes,
 - Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- 6 de solliciter l'État, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;
- 7 que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA (article L132-16 du code de l'urbanisme)

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'aux Personnes Publiques Consultées (PPC) citées aux points n°4 et n°5 ;

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article L153-21, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE NIMES METROPOLE

Madame la Première Adjointe au Maire donne lecture du rapport d'observations définitives de Nîmes Métropole transmis par la chambre des comptes.

Le conseil Municipal prend connaissance de ce rapport.

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES /SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la Commune de Sernhac a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de l'Hérault, du Gard, et de l'Aude s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,
Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,
Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Hérault (Hérault énergies) sera le coordonnateur du groupement,
Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Commune de Sernhac au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Madame la Première Adjointe au Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Ø l'adhésion de la Commune de Sernhac au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

Ø d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe 2 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Ø d'autoriser le Syndicat départemental d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

Ø d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,

Ø de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Sernhac est partie prenante.

Ø de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de Sernhac est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE RELAIS DE BIRDZ SUR LES SUPPORTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DIVERS OUVRAGES DE LA COMMUNE DE SERNHAC

Madame la Première Adjointe donne lecture de la convention d'occupation domaniale de Relais de Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la Commune de SERNHAC. Ces relais ont pour but la collecte de données des compteurs d'eau par télérelève.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'Autorise Monsieur le Maire à signer la-dite convention, à mandater cette dépense et à signer tous documents s'y rapportant.

GARANTIE EMPRUNT ASSOCIATION LE VALLON

Madame la Première Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal la demande de l'association le vallon pour garantir à hauteur de 50% le prêt d'un montant de 70 000 € souscrit par cette association auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole.

- Ce prêt est consenti afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagements prévus au Permis de construire n° PC 03031719 n 0010 accordé le 16/12/2019.

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après en avoir délibéré à l'unanimité l'assemblée décide :

- D'accepter la garantie d'emprunt à hauteur de 50% d'un prêt d'un montant de 70 000 € souscrit par l'association le Vallon d'Escaunes à Cantarelles.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment l'offre de prêt n°0000385973.

Séance levée à 20h40

